

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 320/2003 (Jane SPIEGEL c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Angelo CLARIZIA, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,
Mme Marialena TSIRLI, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. Mme Jane Spiegel a introduit son recours le 13 octobre 2003. Le même jour, le recours a été enregistré sous le N° 320/2003.
2. Le 2 décembre 2003, le représentant de la requérante, le Professeur M. Piquemal, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 1^{er} mars 2004, le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Il était représenté par M. P. Titium, Administrateur au Service du Conseil Juridique à la Direction Générale I - Affaires Juridiques.
4. La requérante a soumis un mémoire en réplique le 9 avril 2004.
5. Le 23 janvier 2004, le Président du Tribunal a autorisé le Comité du Personnel à intervenir dans la procédure (article 10 du Statut du Personnel).

Le 12 mai 2004, le Comité du Personnel a fait parvenir ses observations.
6. Les parties ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le Tribunal a décidé qu'il n'avait pas lieu de tenir une audience.

7. A la demande du Tribunal, le Secrétaire Général a déposé des documents de la procédure devant le jury de recrutement et [a] fourni des informations relatives à celle-ci. Eu égard à l'article 9, paragraphe 1 du Règlement sur les nominations et conformément à la pratique en vigueur, le Tribunal n'a pas donné connaissance de ces pièces à la requérante.

EN FAIT

8. Lors de l'introduction du recours, la requérante était un agent temporaire de longue durée de nationalité française et italienne.

Elle avait été recrutée le 11 février 2002 à l'issue d'une procédure de recrutement extérieur de deux postes temporaires longue durée d'administrateurs scientifiques et affectée avec le grade A2 à la Direction européenne de la Qualité du Médicament (avis de vacance n° 68/2001).

9. Le 23 janvier 2003, le Conseil de l'Europe publia un avis de vacance (n° 04/2003) pour une procédure de recrutement extérieur d'administrateurs scientifiques – dont le nombre n'était pas précisé – de grade A1/A2/A3 à ladite Direction européenne de la Qualité du Médicament. Cet avis prévoyait quatre profils de recrutement (A à D) en fonction des tâches à accomplir. Aux termes mêmes de l'avis de vacance, « la nomination se fer(ait) sur la base d'un contrat initial de deux ans constituant une période probatoire » et « sous réserve que le travail donne satisfaction », les candidats sélectionnés « se verr(aient) proposer un contrat à durée indéterminée ou déterminée ». Il était également indiqué qu'à l'issue du concours, il serait éventuellement établi une liste de réserve de candidats qui « pourront se voir proposer d'autres emplois vacants analogues dans l'Organisation (durée de validité de cette liste : deux ans, avec possibilité de prolongation) ».

10. A l'issue des épreuves écrites du 28 avril 2003, la requérante fut invitée à participer à l'entretien avec le Jury de recrutement, entretien qui se déroula le 22 mai. Mme A., Directrice de la Direction européenne de la Qualité du Médicament et Mme P., Chef d'unité à la même Direction et supérieur hiérarchique de la requérante faisaient partie du Jury. Auparavant, ces deux personnes avaient corrigé les épreuves écrites de la requérante.

11. Le 3 juillet 2003, la requérante fut informée que sa candidature n'avait pas été retenue.

D'après les documents dont le Tribunal a eu connaissance, il apparaît que, à l'issue de ses délibérations, le Jury proposa au Secrétaire Général d'inscrire un certain nombre de personnes sur une liste de réserve sans toutefois proposer le recrutement de personnes précises.

12. Le 15 juillet 2003, Mme A. adressa à la requérante un courriel ainsi rédigé :

« Conformément à notre entretien, je vous confirme les termes de votre contrat qui s'achèvera le 1^{er} février 2004.

Nous avons apprécié votre expérience et votre motivation dans le domaine biologique qui ont été précieuses, à l'époque du flot de dossiers relatifs à la TSE ».

13. Le 23 juillet 2003, la requérante introduisit une réclamation administrative ainsi rédigée :

« Administrateur Scientifique à la DEQM depuis février 2002 (après avoir réussi le concours 68/2001 pour le recrutement de deux Administrateurs Scientifiques en contrat temporaire longue durée -TLD-, renouvelable), je vous prie de bien vouloir réexaminer la décision prise en votre nom de ne pas me déclarer reçue au concours de recrutement extérieur d'Administrateurs Scientifiques à la DEQM 4/2003, estimant que ce concours n'a pas présenté les caractéristiques d'une compétition impartiale permettant que les mérites de tous les candidats soient appréciés sur un pied d'égalité.

Tout d'abord, le concours ne respectait pas l'obligation d'anonymat de règle au Conseil de l'Europe (Article 15. 1 du Règlement sur les nominations).

Les épreuves écrites étaient manuscrites. Or, au moins l'un des correcteurs, Mme [P.], connaissait les écritures des candidats internes de l'unité certification dont elle est le chef. Il me semble qu'un concours organisé de cette manière ne peut être utilisé contre moi comme preuve de ma capacité à occuper la position d'Administrateur Scientifique en jeu.

Il doit aussi être noté que deux des correcteurs des épreuves écrites (Mme [A.] et Mme [P.]) faisaient partie du Jury de l'épreuve orale à laquelle j'ai été admise à participer et non retenue (cf. à ce propos, l'observation faite par le Tribunal Administratif au point 36 de sa sentence du 28 mars 2003 (Rec. 294/2002, Marchenkov c/ Secrétaire Général)). D'une manière générale, il apparaît que l'organisation du concours ne respectait pas pleinement les dispositions du statut des agents tel que précisé dans cette sentence.

En outre, la procédure d'évaluation prévue par le Statut du Personnel n'a pas été respectée puisque le premier stade de fixation d'objectifs n'a été effectué qu'en février 2003 (soit un an après ma prise de fonctions), la vérification de la mise en oeuvre des objectifs n'étant prévue qu'un an plus tard (février 2004).

Je vous demande donc de veiller à ce que le résultat ne soit pas retenu contre moi pour me priver du bénéfice du renouvellement de mon contrat TLD actuel lorsqu'il arrivera à son terme (février 2004), renouvellement que l'on m'avait indiqué comme d'usage (sous réserve de remplir correctement mes fonctions, bien sûr). Le non-renouvellement de mon contrat me jetterait sur le marché du travail dans une position particulièrement vulnérable, ayant 53 ans. »

14. Le 18 août 2003, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique, agissant sur les instructions du Secrétaire Général, rejeta la réclamation administrative dans ces termes (version originale) :

« Your complaint is, essentially, unfounded, as you were successful in the written examination and were admitted to the interview stage of the recruitment procedure.

The Secretary General acknowledges the fact that two members of the Recruitment Panel were correctors of the written examination papers, a practice criticised by the Administrative Tribunal in its decision in Appeal N° 294/2000 (Marchenkov vs. Secretary General). Nevertheless, although the practice was criticised, the Administrative Tribunal did not rule out this possibility. Therefore, while the Administration has instructions to avoid this situation whenever possible, it is difficult in exceptional situations when the posts to be filled are of a highly specialised technical nature, as is the case of posts of Scientific Administrator in the EDQM, which leaves little choice in terms of examiners and/or suitably qualified recruitment panel members.

As regards your complaint regarding the evaluation procedure, I would inform you that the only evaluation provided to the Recruitment Panel concerned an evaluation for the year 2002 and that this evaluation was, at the time, the standard evaluation applied to temporary staff members. Clearly, your evaluation at the beginning of 2004 will evaluate the results compared to the objectives set at the beginning of 2003.

I note that your request is that the results of the competition are not held against you when the time comes to consider the renewal of your long-term temporary contract. I am also aware that, when you were hired on this contract it was, in part, because of your specialised skills which enabled you to with the increasing number of questions relating to Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE). However, in the meantime this activity has been considerably reduced, and no longer justifies the employment of a staff member working full time on these questions. As a result, it will be necessary for you to develop other skills which are not necessarily in your primary field of expertise.

In these circumstances the Secretary General has instructed the Directorate of Human Resources to collaborate with the EDQM in order to make every effort to help you acquire the necessary skills and, should the financing be available, to examine all possibilities of a renewal of your long-term temporary contract. »

15. Par une note datée du 12 novembre 2003, la Direction des Ressources Humaines informa la requérante que son contrat temporaire de longue durée ne ferait pas l'objet d'une prolongation.

EN DROIT

16. La requérante a introduit le présent recours contre la décision du Secrétaire Général de ne pas la nommer à l'un des postes d'administrateurs scientifiques mis à concours par l'avis de vacance n° 04/2003 et contre « d'autres décisions découlant de la [décision] précitée et susceptibles de lui faire grief ». Elle demande au Tribunal d'annuler toutes ces décisions et de lui accorder une somme de 3 800 euros à titre de remboursement des frais de la procédure.

17. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité partielle à double titre du présent recours et, subsidiairement, il demande de le rejeter comme étant mal fondé.

A. Sur l'irrecevabilité partielle du recours

18. Le Secrétaire Général soutient d'abord que la requérante a soulevé pour la première fois trois griefs (paragraphe 27-31 ci-dessous) dans son mémoire ampliatif devant le Tribunal. Il s'agit des griefs visant la procédure de désignation des correcteurs (violation de l'article 12, paragraphe 5, deuxième tiret du Règlement sur les nominations), une prétendue déclaration de la Directrice de la Direction européenne de la Qualité du Médicament pendant la réunion du Jury de promotion faisant état de sa volonté de ne pas renouveler le contrat temporaire de longue durée de la requérante, et, enfin, l'annulation de la décision de ne pas nommer la requérante (avis de vacance n° 04/2003).

S'appuyant sur la sentence du 27 mars 2002 dans l'affaire Lobit-Jacquin (TACE, recours N° 284/2001, paragraphe 21 b) de la sentence), le Secrétaire Général affirme que la requérante n'avait pas soulevé au stade de la réclamation

administrative, dans les conditions prévues à l'article 59 du Statut du Personnel, les griefs qu'elle soulèverait devant le Tribunal.

19. Le Secrétaire Général excipe ensuite que la requérante ne pourrait pas se prétendre victime – et donc justifier d'un intérêt d'agir aux termes de l'article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel – du fait que son supérieur hiérarchique (Mme P.) avait assumé les fonctions de correctrice des épreuves écrites (paragraphe 10 ci-dessus). A supposer que, comme plaidé par la requérante, Mme P. ait reconnu l'écriture de celle-ci, ce qui n'est nullement démontré, il ne saurait être allégué que cela a eu une influence négative puisque la requérante a réussi les épreuves écrites.

20. Au sujet de la première exception, la requérante note que le Tribunal a déjà rejeté une exception analogue dans sa sentence du 28 mars 2003 dans l'affaire Marchenkov qui concernait le contentieux de la promotion et le fonctionnement du Jury de mutation et de promotion (TACE, recours N° 294/2002). D'autre part, la doctrine ainsi que la jurisprudence du Tribunal et la jurisprudence communautaire admettent que dans une requête soient développés des arguments et même des moyens nouveaux.

21. Ensuite, elle fait remarquer qu'elle avait introduit sa réclamation administrative pour faire réexaminer la décision de ne pas la « déclarer reçue au concours de recrutement extérieur ».

22. Quant à l'absence de qualité de victime, la requérante met en exergue que c'est le concours dans son ensemble qui a eu un résultat négatif pour elle. Or, les épreuves écrites ont eu une influence certaine sur la décision finale, car la note de l'épreuve écrite entre en compte pour la note globale.

23. En ce qui concerne les deux premières branches de la première exception, le Tribunal constate que dans sa réclamation du 23 juillet 2003 (voir paragraphe 13 ci-dessus), la requérante ne s'est pas limitée à demander des assurances quant à son avenir en tant qu'agent temporaire de longue durée mais elle a aussi contesté l'issue de la procédure de recrutement. En particulier, elle a indiqué que le concours, à son avis, n'avait pas présenté les caractéristiques d'une compétition impartiale permettant que les mérites de tous les candidats soient appréciés sur un pied d'égalité. En outre, elle ajoutait que, d'une manière générale, il apparaissait que l'organisation du concours ne respectait pas pleinement les dispositions du Statut du Personnel tel que précisé dans la sentence Marchenkov. Le Tribunal y voit là des éléments suffisants pour considérer que la requérante a respecté les conditions requises par l'article 59 du Statut du Personnel.

24. Quant à la troisième branche de la première exception, le Tribunal note qu'il s'agit plutôt du *petitum* du recours. Dans sa réclamation administrative, la requérante demandait déjà au Secrétaire Général de « bien vouloir réexaminer la décision prise en [son] nom de ne pas [la] déclarer reçue au concours ».

25. Au sujet de la seconde exception, le Tribunal accepte que la requérante puisse avoir subi un préjudice découlant de la phase écrite même si elle a réussi les épreuves. En effet, comme plaidé par elle, le fait de prendre en considération le résultat des

épreuves écrites pour la note finale a comme conséquence que la note écrite peut influencer la note finale et cela relève de l'examen du bien-fondé du grief.

26. En conclusion, les exceptions d'irrecevabilité du Secrétaire Général ne sont pas fondées.

B. Sur le bien-fondé du recours

27. La requérante soulève quatre moyens : a) violation de l'article 15 paragraphe 1 du Règlement sur les nominations, b) violation de l'article 12, paragraphe 5, deuxième tiret du règlement sur les nominations et de l'arrêté N° 620 du 29 novembre 1982, c) violation de la pratique administrative d'interdiction de cumul des fonctions de correcteur et de membre du Jury, et d) violation de l'article 12, paragraphes 5 et 6 du Règlement sur les nominations.

28. La requérante soutient d'abord que Mme P. – qui était à la fois son chef hiérarchique et correctrice des épreuves écrites dans la procédure de recrutement – était en mesure de connaître son écriture et celle des autres candidats travaillant dans la même unité. De ce fait, il y aurait eu méconnaissance de l'article 15, paragraphe 1 du Règlement sur les nominations, ainsi libellé :

« La procédure du concours sur épreuves comporte des épreuves écrites et une interrogation orale par le Jury compétent. Les épreuves écrites sont éliminatoires ; l'anonymat de la copie et une double correction doivent être assurés. »

La requérante souligne que le Secrétaire Général n'a pas répondu directement à ce grief dans sa décision de rejet de la réclamation administrative. Elle ajoute qu'en répondant à un autre grief, il a indiqué que *«while the Administration has instructions to avoid this situation whenever possible, it is difficult in exceptional situations when the posts to be filled are of a highly specialised technical nature, as is the case of posts of Scientific Administrator in the EDQM, which leaves little choice in terms of examiners and/or suitably qualified recruitment panel members.»* (Voir paragraphe 14 ci-dessus).

Selon la requérante, le Secrétaire Général pouvait remédier à cette violation dans la mesure où l'article 12 du Règlement sur les nominations lui permet, lorsqu'il le juge « opportun en raison de la nature de l'emploi à pourvoir, compléter le jury par un, une ou deux assesseurs extérieurs au Conseil et siégeant avec voix consultative ». D'ailleurs, cette procédure avait été appliquée par une procédure antérieure (avis de vacance n° 66/2003).

29. La requérante exprime ensuite de sérieux doutes quant à la légalité de la désignation des correcteurs. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 12 paragraphe 5 deuxième tiret du Règlement sur les nominations, « Le Jury (...), désigne les correcteurs (...) ». De son côté, l'article 9, paragraphe 2 de l'arrêté N° 620 du 29 novembre 1982 portant Règlement intérieur de la Commission des Nominations :

« Agissant sur délégation consentie par le Jury pour assurer le secret de la procédure, le Président :

(...)

- choisit les correcteurs parmi les personnes agréées par le Jury. ».

La requérante pense que ces textes pourraient ne pas avoir été appliqués correctement et rigoureusement en l'espèce. Elle demande au Tribunal de vérifier si ont été respectées en l'espèce les conditions de la délégation expresse du Jury et de la rédaction par celui-ci d'une liste de correcteurs.

30. Selon la requérante il y aurait également violation de la pratique administrative en matière d'interdiction de cumul des fonctions de correcteur et de membre du Jury. Elle rappelle que le Tribunal a déjà statué sur cette question le 28 mars 2003 dans le recours Marchenkov (TACE, recours N° 294/2002) et que les épreuves écrites en l'espèce ont eu lieu après cette date.

31. Enfin, la requérante demande au Tribunal de contrôler si le Jury s'est penché sur la question du renouvellement de son contrat d'agent temporaire de longue durée. Si tel était le cas, le Jury aurait dépassé ses compétences et il y aurait violation des paragraphes 5 et 6 de l'article 12 du Règlement sur les nominations, ainsi libellés :

« ... 5. Le Jury de recrutement I est compétent pour toute compétition sur épreuves ou sur titres organisée dans le cadre de la procédure de recrutement extérieur, lorsque l'emploi à pourvoir est de catégorie A ou L ou de grade B4, B5 ou B6, alors même que parmi les candidatures figureraient celles d'agents déjà en fonction. Le Jury :

- Arrête la liste des candidats invités à participer à la compétition ;
- Décide de l'organisation éventuelle de tests ou examens, détermine les sujets d'épreuves, désigne les correcteurs et prend les mesures appropriées en vue du déroulement des épreuves ;
- Apprécie les résultats de ces tests et examens ;
- Procède à l'interrogation orale des candidats. Si des épreuves écrites ont été organisées, l'interrogation orale est limitée aux candidats ayant obtenu des résultats satisfaisants à ces épreuves.

6. Au terme de la procédure, le Jury, après avoir classé les candidats par ordre de mérite, formule une recommandation au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale. »

32. Pour sa part, le Secrétaire Général est de l'opinion que la requérante n'a subi aucun préjudice, car il n'est nullement établi que Mme P. a reconnu la calligraphie de la requérante. En outre, à supposer qu'elle ait reconnu la calligraphie, cela n'aurait pas eu des conséquences négatives puisque c'est à l'issue de l'entretien avec le Jury que sa candidature a été rejetée et non au vu de ses résultats écrits. Il convient d'ajouter que, par ailleurs, les copies sont corrigées par deux correcteurs.

33. Quant au deuxième grief, le Secrétaire Général affirme que la procédure de désignation des correcteurs a été respectée en l'espèce et qu'il n'existe aucun élément de nature à démontrer que tel n'a pas été le cas. Cependant, le Secrétaire Général ne fournit au Tribunal aucun élément de fait à l'appui de ses déclarations qui concernent une étape confidentielle de la procédure de recrutement.

34. Au sujet du troisième grief, le Secrétaire Général soutient que le double exercice des fonctions de correcteur et membre du Jury n'est contraire à aucun texte

réglementaire, ni même à aucune pratique administrative. Or, dans sa sentence Marchenkov, le Tribunal n'a pas statué qu'un tel double exercice de fonctions constituait une cause d'annulation d'une procédure de concours mais il s'est limité à dire que « il serait hautement souhaitable qu'un correcteur ne soit pas également membre du Jury ». Or, si le Tribunal a adressé au Secrétaire Général une recommandation, il n'a pas établi formellement une interdiction. Le Secrétaire Général ajoute que, dans le cas d'espèce, il convient d'insister sur le caractère scientifique du poste concerné. C'est pourquoi il a été fait appel, en l'espèce pour assurer la correction des épreuves, à des personnes de la Direction européenne de la Qualité du Médicament qui connaissent parfaitement la nature du poste proposé. Il accepte qu'il aurait pu se tourner vers des assesseurs extérieurs. Toutefois, il affirme qu'il n'y était absolument pas tenu et il ne l'a pas jugé nécessaire en l'espèce.

35. Enfin, le Secrétaire Général soutient qu'il n'y a aucune raison d'interdire à un Chef de service, membre du Jury, de donner à ce dernier des informations factuelles sur la situation contractuelle d'un agent temporaire et sur ses perspectives de renouvellement du contrat d'agent temporaire.

36. En conclusion, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer ces griefs non fondés.

37. Dans ses observations en réplique, la requérante réitère ses conclusions.

38. Avant de statuer, le Tribunal a pris connaissance d'un procès-verbal du Jury et de quelques éléments d'information concernant l'appréciation des tests écrits de la requérante et des autres candidats. Le Secrétaire Général a fourni ce matériel sous les conditions habituelles de confidentialité.

39. En ce qui concerne le premier grief, le Tribunal partage l'opinion du Secrétaire Général selon laquelle il n'a pas été prouvé que Mme P. a reconnu l'écriture de la requérante ni, *a fortiori*, que celle-ci aurait subi un préjudice.

40. Au sujet du deuxième grief, le Tribunal note d'emblée que le Secrétaire Général n'a pas fourni d'éléments de preuve permettant d'étayer son affirmation quant à la régularité de la procédure qui – il n'est pas inutile de le rappeler – était confidentielle.

Cependant, le Tribunal n'a pas besoin de le demander d'office, car la procédure doit être annulée pour les raisons indiquées ci-dessous.

41. Quant au troisième grief, le Tribunal constate que pour appuyer la légalité de sa pratique, le Secrétaire Général s'est référé au contenu de la sentence Marchenkov précitée. Dans cette sentence, le Tribunal, après avoir constaté l'existence d'une irrégularité de nature à amener à une déclaration de nullité de la procédure, s'était ainsi exprimé au sujet des autres griefs du requérant parmi lesquels y figurait un identique à celui d'aujourd'hui :

« 34. Etant arrivé à cette conclusion, le Tribunal n'a pas besoin d'examiner les autres griefs du requérant.

35. Le Tribunal estime cependant opportun d'attirer l'attention du Secrétaire Général sur ce qui suit.

36. Au sujet du double exercice des fonctions de correcteur et de membre du Jury, le Tribunal est de l'avis qu'à partir du moment où le Jury ne procède pas lui-même à la correction des tests, il serait hautement souhaitable qu'un correcteur ne soit pas également membre du Jury. Insister sur cette distinction est d'autant plus important que les agents, en principe, ne peuvent pas avoir connaissance du nom des correcteurs, en raison du caractère actuellement confidentiel de la procédure (voir l'article 9 paragraphe 1 du Règlement sur les nominations) »

42. De la lecture de cet extrait, il est clair que le Tribunal s'était livré à un *obiter dictum*. Le Tribunal avait souhaité attirer l'attention du Secrétaire Général sur les problèmes que posait la pratique en la matière sans toutefois arriver à un constat d'irrégularité formel, car les impératifs de l'examen du recours de M. Marchenkov ne le demandaient pas. Or, si le Tribunal avait procédé ainsi, ce n'est pas parce que la procédure était, dans son esprit, régulière – car dans cette hypothèse, il l'aurait dit clairement afin d'enlever tout soupçon d'illégalité sur une pratique fréquemment suivie – quoique inopportune mais parce que, de l'avis du Tribunal, elle était contraire aux règles et à la pratique régissant la matière.

43. Pendant l'instruction du présent recours, le Secrétaire Général n'a soumis aucun argument permettant au Tribunal de changer son avis. Pour le Tribunal, cette procédure pose un problème dans la mesure où il y a un chevauchement de compétences pour certains membres – en l'espèce deux – du Jury. De ce fait, au moment de l'appréciation finale des candidats, ces membres du Jury, à la différence des autres membres du Jury, sont en même temps contrôleurs de l'appréciation faite des épreuves écrites et contrôlés puisqu'il s'agit de leur propre appréciation. Or, d'un point de vue administratif, il ne faut pas qu'il y ait pareil déséquilibre au sein du Jury. Ensuite, d'après les termes employés par les textes statutaires (voir paragraphe 31 ci-dessus) il est clair que les correcteurs ne peuvent pas être choisis parmi les membres du Jury même s'ils sont inscrits sur la liste y relative. Enfin, le Tribunal y voit un problème d'impartialité au moment de l'attribution, après l'interrogation orale, de la note finale par rapport à l'ensemble des candidats à partir du moment où l'on s'est déjà prononcé sur les tests écrits de ces mêmes personnes.

Par conséquent, à la lumière de la sentence Marchenkov et sur la base des éléments propres à la présente procédure, le Tribunal arrive à la conclusion que ce grief de la requérante est fondé. Le Tribunal estime utile d'ajouter qu'en l'espèce, les correcteurs siégeant aussi dans le Jury étaient au nombre de deux et non un seul. En outre, le caractère scientifique du poste ne constituait pas un impératif pour faire appel à des personnes de la même Direction, car, comme reconnu par le Secrétaire Général, celui-ci aurait pu organiser la procédure autrement (voir paragraphe 34 ci-dessus).

44. Enfin, au sujet du quatrième grief, le Tribunal partage l'avis du Secrétaire Général selon lequel le fait de fournir des éléments de fait au Jury ne constitue pas un élément de nature à entacher la procédure.

45. Quant aux conséquences à tirer en l'espèce du constat d'irrégularité, le Tribunal annule la procédure de concours pour le profil C à partir du choix des correcteurs, qui par conséquent doit être renouvelée. En effet, il appartient à l'organisation d'observer les règles qu'elle a elle-même édictées.

46. La requérante, qui a eu recours aux services d'un conseil, a demandé 3 800 euros pour frais et dépens. Le Tribunal considère raisonnable que le Conseil de l'Europe rembourse la somme de 2 000 euros (article 11, paragraphe 2 du Statut du Tribunal).

Par ces motifs,

le Tribunal Administratif :

Rejette les exceptions d'irrecevabilité partielle du recours soulevées par le Secrétaire Général ;

Déclare le recours fondé ;

Annule la procédure litigieuse à partir du choix des correcteurs ;

Décide que le Conseil de l'Europe remboursera à la requérante la somme de 2 000 euros pour frais et dépens.

Prononcé à Strasbourg, le 8 octobre 2004, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL